

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES DE LA VILLE DE MARSEILLE AUPRES DE LA MÉTROPOLÉ AIX-
MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée " la Métropole", représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole FAG 64-546/16/CM en date du 30 juin 2016,

d'une part,

Et

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal de Marseille N° en date du 27 juin 2016,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des dispositions des articles 136, et 61 et suivants de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret N°88-145 du 15 février 1988, la Ville de Marseille met Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services contractuel, ci-après dénommé « l'agent », à disposition de la Métropole, à hauteur de 80 % de son temps de travail, pour exercer les activités définies conformément à l'article 2 de la présente convention, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2019, renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition partielle de l'agent.

ARTICLE 2 – Nature des activités

L'agent est mis à disposition avec son accord, à hauteur de 80 % de son temps de travail, pour assurer les fonctions de Directeur Général de la Métropole. A ce titre, il sera chargé de diriger l'ensemble des services métropolitains et d'en coordonner l'organisation.

ARTICLE 3 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2019 inclus.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 4 – Rémunération de l'agent – Prise en charge financière

La Ville de Marseille verse à l'agent la rémunération telle que prévue par son contrat de travail.

La Ville de Marseille supporte les charges financières résultant de la mise en œuvre des prestations statutaires servies à l'agent en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Le cas échéant, l'agent est indemnisé par la Métropole des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions à la Métropole suivant les règles en vigueur en son sein.

La Métropole supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 5 – Remboursements à la charge de la Métropole

La Métropole rembourse à la Ville de Marseille 80 % du montant de la rémunération de l'agent mis à sa disposition, et des cotisations et contributions afférentes.

Ce remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable de la Ville de Marseille, Receveur des Finances de Marseille Municipale, sur production par la Ville d'un décompte annuel nominatif.

La Métropole rembourse également à la Ville, dans les mêmes conditions :

- les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,
- la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 – Conditions d’emploi

Dans le cadre de sa mise à disposition, l’agent est placé sous l’autorité directe du Président de la Métropole. Il devra se conformer au règlement intérieur de la Métropole.

Les conditions de travail de l’agent sont fixées par la Métropole.

L’agent est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, l'agent mis à disposition est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition.

ARTICLE 7 – Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative de l’agent

La situation administrative de l’agent continue d’être gérée par la Ville de Marseille. Son dossier individuel demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville, qui en assure la gestion.

Dans le cadre de sa mise à disposition, les conditions de travail de l’agent, notamment en ce qui concerne les obligations de service et les horaires de travail, sont fixées par la Métropole.

La Métropole prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 de l'agent, et en informe la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille prend à l’égard de l’agent les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la Métropole. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail..

La Ville de Marseille prend les décisions relatives à l’exercice du temps de travail à temps partiel après avis de la Métropole.

ARTICLE 8– Evaluation et contrôle

L’agent mis à disposition est soumis au contrôle et à l’évaluation de ses activités au sein de

la Métropole.

Il bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le Président de la Métropole. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine, en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

ARTICLE 9 : Prestations d'action sociale – Protection sociale complémentaire – Titres restaurant

L'agent peut continuer à bénéficier des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Ville de Marseille, mises en œuvre par l'association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la CUMPM ».

Il peut également continuer à bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurant, et d'aide à la protection sociale complémentaire, mis en place par la Ville de Marseille en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs.

ARTICLE 10– Cessation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin à tout moment avant son terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention à l'initiative de l'agent, de la Ville ou de la Métropole, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis fixé à trois mois.

ARTICLE 11 – Conditions de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme sur demande des signataires de la présente convention. Dans ces conditions, le préavis, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, est fixé à trois mois.

ARTICLE 12- Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la

compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence,
Le Président

Pour la Ville de Marseille,
Le Maire,